

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-123

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 novembre 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République
et par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 novembre 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, et par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, de la réclamation de M. P.M., qui conteste les circonstances de son interpellation par des forces de l'ordre, le 21 juillet 2008, à Avignon.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire, qui lui a été communiquée à la fin du mois de juin 2009.

Elle a entendu M. P.M.

Elle a également entendu MM. E.M. et F.C., respectivement brigadier-major et gardien de la paix, en fonction à la CRS n°2 de Vaucresson et en mission de sécurisation à Avignon à l'époque des faits.

> LES FAITS

M. P.M., âgé de 47 ans, ressortissant suisse, était venu assister au festival d'Avignon en juillet 2008. M. P.M. a précisé s'intéresser plus particulièrement aux spectacles de rue. Le jour des faits, le 21 juillet 2008, vers 20h30, il se trouvait en compagnie de sa famille et d'amis sur la place du Palais des Papes. Son attention a été attirée par trois CRS qui se dirigeaient vers deux musiciens, accordant leurs instruments et regroupant le public avant de jouer, et contrôlaient leur identité.

M. P.M. s'est alors approché de ces musiciens et s'est adressé aux policiers pour leur demander la raison de ce contrôle sur ces personnes en particulier. M. P.M. a commenté, devant la Commission, son initiative de « réaction citoyenne », car son impression était qu'ils étaient contrôlés « parce qu'ils avaient la peau noire ». Les policiers l'auraient invité à se mêler de ce qui le regardait et lui auraient demandé ensuite ses papiers d'identité. M. P.M. aurait répondu qu'il ne les avait pas avec lui, mais qu'ils étaient dans son véhicule, situé à proximité, dans le parking souterrain.

L'un des policiers aurait dit à son collègue « Mets-lui les menottes ». M. P.M. se serait élevé contre cette initiative, en disant qu'ils n'avaient pas le droit de le menotter dans ces circonstances. Les policiers auraient alors usé de la force avec violence, ils l'auraient projeté sur le sol en lui tordant le bras et l'épaule.

M. P.M. a admis par la suite avoir repoussé les fonctionnaires de police pour se protéger, car ils arrivaient avec violence, qu'il a refusé la pose des menottes et qu'il a crié à l'aide. Il a précisé s'être débattu lorsque les fonctionnaires de police ont voulu lui passer les menottes

et qu'il avait cherché à se défaire de leur emprise en réaction à leur attitude et à la douleur endurée du fait de la violence exercée.

Certaines personnes dans la foule auraient crié « CRS-SS » et d'autres propos injurieux à l'égard des policiers.

Lorsque M. P.M. a été conduit dans le fourgon de police, il a indiqué avoir voulu s'asseoir, mais en avoir été empêché par les policiers qui l'auraient projeté sur le sol. Comme il y avait une barre en métal qui rendait sa position pénible, il aurait voulu par deux fois se relever, mais les policiers l'auraient maintenu au sol avec leurs pieds. Les agents interpellateurs auraient constamment employé le tutoiement pour s'adresser à lui et auraient susurré à son oreille des propos homophobes, notamment « tapette » lorsqu'il se plaignait d'avoir mal.

Arrivés au commissariat, les policiers auraient refusé de lui ôter les menottes, ceci pendant environ une demi-heure, en dépit de la douleur ressentie. Les policiers lui auraient ensuite demandé de retirer la boucle d'oreille qui se trouvait à son oreille droite. Comme il n'y parvenait pas, en raison de la forte douleur qu'il éprouvait à son épaule et à sa main droite, les policiers l'auraient menacé de la lui arracher. Finalement, il serait parvenu à l'ôter, avec difficulté, en s'aidant de l'autre bras.

La mesure de placement en garde à vue lui a été notifiée à 21h00, il lui était reproché d'avoir commis les infractions d'outrage, rébellion et incitation à l'émeute. M. P.M. a demandé à bénéficier de l'ensemble de ses droits. L'avocat de permanence s'est entretenu avec lui à 22h15 et à l'issue de l'entretien, l'avocat a formulé des observations consignées par procès-verbal : « M. P.M. m'indique avoir été blessé au poignet lors de l'interpellation. On lui a marché sur le visage et on lui a démis l'épaule. Il se réserve le droit de porter plainte. »

Un médecin du service du SAMU a examiné M. P.M. à 22h30. Il a indiqué sur son certificat médical avoir « constaté un bon état clinique, pas de plainte somatique, pourra avoir 2 Diantalvic cette nuit si douleur ».

Deux des trois agents interpellateurs ont été entendus, M. F.C. à 22h30 et M. E.M., à 23h20. Ils ont tous deux déposé plainte contre M. P.M. M. E.M. a fourni le lendemain matin un certificat médical d'accident du travail, sur lequel il est fait mention de douleurs à l'épaule gauche et de dermabrasions sur une main.

Le 22 juillet, à 8h45, M. P.M. a été entendu par un agent de police judiciaire. Ce dernier a rendu compte au parquet de l'état des investigations à 10h30. Le magistrat a alors donné pour instruction de lever la mesure de garde à vue et d'établir une convocation en justice pour le 15 septembre 2008. M. P.M. a été libéré à 11h00.

M. P.M. s'est rendu l'après-midi même au centre hospitalier d'Avignon. L'examen médical pratiqué à 14h57 a permis les constatations suivantes : « Traumatismes des deux épaules, traumatisme du poignet droit, traumatisme de la cheville gauche, traumatismes des rachis cervical et dorsal. » L'examen clinique a montré « un œdème au niveau de la face dorsale du poignet droit », « au niveau de la face, un œdème et un hématome associés à des dermabrasions des deux pommettes. » L'ITT a été fixée à « 48 heures sauf complication ».

Pour leur part, les fonctionnaires de police entendus par la Commission ont indiqué avoir procédé au contrôle d'identité de la personne de type africain parce que celle-ci était en possession d'un grand sac de sport entrouvert, laissant présumer qu'il pouvait s'agir d'un vendeur à la sauvette. Tandis que le gardien de la paix F.C. a déclaré ne pas avoir vu que la personne contrôlée détenait un instrument de musique, le brigadier-major E.M. a, quant à lui, indiqué se souvenir que l'intéressé jouait de son instrument et qu'il était possible que d'autres musiciens se trouvaient à côté de lui.

M. E.M. a procédé au contrôle tandis que son collègue F.C. était placé en « protection environnement » en tournant le dos à la personne contrôlée.

M. F.C. a indiqué avoir invité M. P.M. à ne pas s'approcher pour permettre au contrôle de se dérouler dans de bonnes conditions. C'est alors qu'il aurait essayé de se donner en spectacle en se sentant soutenu par le public alentour, en tenant des propos outrageants à l'égard de la police : « Sales racistes, c'est ça la police de Sarkozy ? Bande d'enculés, laissez-le tranquille, CRS-SS ». La foule aurait repris ces propos.

M. E.M. a alors dû interrompre le contrôle – qui se déroulait, selon lui, calmement – pour prêter main-forte à son collègue.

M. F.C. a indiqué avoir au début expliqué à M. P.M. que, compte tenu des outrages proférés, il fallait qu'ils suivent les fonctionnaires. Comme l'intéressé aurait refusé, il aurait décidé de le menotter en lui passant un bracelet au poignet droit. M. P.M. se serait alors débattu, au point que M. F.C. aurait été dans l'obligation de lâcher prise. M. P.M. aurait fait un geste avec son bras menotté. M. F.C. aurait fait une parade pour éviter d'être atteint au visage et a saisi son bras menotté. Il a indiqué avoir fait une clef de bras, conformément aux gestes techniques professionnels. M. F.C. n'aurait pas réussi à le menotter dans le dos alors qu'il se trouvait encore debout, du fait qu'il se débattait. En conséquence, M. F.C. aurait amené l'intéressé au sol avec l'aide du major, qui aurait reçu un coup de pied dans la main ; ce n'est qu'à ce moment là qu'ils seraient parvenus à le menotter. M. F.C. a précisé n'avoir pas porté de coup, ni positionné son genou sur les cervicales ou sur la tête, l'interpellé se serait fait plus de mal en gesticulant que par les gestes professionnels effectués. Il a ajouté que M. P.M. était particulièrement agité et que la technique utilisée a été proportionnelle à son comportement. M. E.M. a précisé avoir été légèrement blessé à la main par le frottement sur les pavés de la cour du Palais des Papes et un geste de M. P.M. essayant de l'empêcher d'aider à le menotter.

M. F.C. aurait ensuite relevé M. P.M. « en employant les gestes professionnels », et ils ont regagné le véhicule se trouvant à une centaine de mètres du lieu de l'interpellation, avec des réactions hostiles de la part de la foule. M. P.M., qui n'avait pas les pieds entravés, aurait marché normalement tout en ralentissant le pas.

Une fois au véhicule, M. F.C. aurait essayé d'asseoir l'individu sur l'un des sièges arrière et de lui passer la ceinture de sécurité. Il n'y serait pas parvenu, car l'intéressé lui aurait porté un coup de pied vers les parties génitales, coup qu'il aurait paré avec son tibia gauche. M. F.C. aurait alors décidé d'amener M. P.M. au sol du véhicule « conformément aux GTPI », et il serait resté allongé au sol « sans incident ». L'interpellé aurait continué cependant à tenir des propos outrageants, le trajet a duré environ dix minutes.

Arrivés au commissariat, au moment de la présentation à l'officier de police judiciaire, M. P.M. aurait injurié ce dernier et aurait menacé de faire appel à des connaissances, pour les faire renvoyer de la police.

Le 12 août 2008, M. P.M. a déposé plainte à l'encontre de MM. F.C. et E.M. A l'appui de cette dernière, M. P.M. a fourni un grand nombre de témoignages en sa faveur. Une enquête a été diligentée par les services enquêteurs du commissariat d'Avignon, puis par les services de l'inspection générale de la police nationale. Cette procédure a été classée sans suite par le procureur de la République le 26 février 2009, au motif que l'infraction reprochée aux fonctionnaires de police était insuffisamment caractérisée, et a été versée à titre d'information à la procédure diligentée contre M. P.M. du chef de rébellion et outrage sur agents dépositaires de l'autorité publique.

Dans le jugement du tribunal correctionnel d'Avignon du 8 avril 2009, le tribunal a relaxé M. P.M. pour les faits d'outrage qui lui étaient reprochés. Le tribunal a relevé que M. P.M. avait admis au cours de sa garde à vue avoir dit « que le contrôle avait été raciste et discriminatoire » : ces propos étant susceptibles d'être considérés comme outrageants pour les fonctionnaires de police, le tribunal n'en étant pas saisi, ne pouvait statuer à leur égard. Le tribunal l'a déclaré en revanche coupable d'avoir commis le délit de rébellion, en ce qui concerne la résistance violente apportée avant la pose des menottes. Mais, pour les faits survenus après le menottage, le tribunal a considéré que « la résistance et les propos de M. P.M. après qu'il a été immobilisé découlent de l'application excessive de la force, lui ayant occasionné des lésions, de sorte qu'il ne sera pas retenu dans les liens de la prévention pour les faits reprochés après son menottage. »

Sur l'action publique, le tribunal l'a condamné à une amende délictuelle de 500 euros avec sursis et sur l'action civile, à payer à MM. F.C. et E.M., du chef de rébellion initiale, la somme de un euro chacun, réparant le préjudice moral subi.

> AVIS

Concernant l'opportunité et la légalité du contrôle d'identité :

La Commission relève que les rédacteurs du procès-verbal de saisine et d'interpellation ont indiqué avoir effectué un contrôle d'identité « d'un individu de type africain qui était en train d'effectuer une vente à la sauvette ». Or les fonctionnaires entendus ont admis, au cours de l'enquête de l'IGPN et devant la Commission, avoir en réalité contrôlé cette personne parce que, dotée d'un gros sac, et bien qu'aucune marchandise n'ait été visible, elle avait les apparences d'un vendeur à la sauvette.

M. F.C. a déclaré avoir commis là une « erreur » de rédaction.

Malgré cette explication, la Commission tient pour établi que cet agent n'ignorait pas que si la réalité des faits avait été rapportée dans le procès-verbal, l'irrégularité du contrôle d'identité serait alors apparue. En effet, la seule possession d'un grand sac, pour une personne se trouvant par ailleurs en possession d'un instrument de musique, n'apparaît pas justifier le contrôle d'identité effectué, au regard des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale, comme l'a relevé le tribunal correctionnel dans son jugement. Cette présentation « erronée » des faits semble avoir pour objectif de discréditer l'intervention de M. P.M., laquelle était motivée par un contrôle d'identité interprété par lui comme un contrôle au « faciès ».

Il n'est en tout cas pas admissible d'affirmer, par procès-verbal, comme l'ont fait les deux policiers concernés, un fait précis que l'on sait inexact, au moment de la rédaction de ces procès-verbaux.

Concernant l'opportunité de l'interpellation de M. P.M. :

Les policiers ont indiqué avoir procédé à l'interpellation en raison des propos outrageants tenus par l'intéressé. Il n'est pas douteux que certains de ces propos ont été tenus par des « spectateurs » de l'interpellation ; que d'autres, prêtés à M. P.M., ont été considérés par le tribunal correctionnel d'Avignon comme non prouvés, et ont donné lieu à une décision de relaxe. En revanche, M. P.M. ayant admis avoir dit que le contrôle était « raciste » et « discriminatoire », au cours de sa garde à vue, le tribunal a considéré, que ces propos étaient « susceptibles d'être considérés comme outrageants pour les fonctionnaires de police ». Dans ces conditions, l'interpellation peut apparaître comme justifiée.

Concernant l'emploi de la force par les fonctionnaires de police :

En ce qui concerne la rébellion de M. P.M., le tribunal correctionnel a estimé qu'elle était établie pour ce qui concerne la période qui a précédé son menottage et a condamné M. P.M. en conséquence.

En revanche, en ce qui concerne la période située après le menottage, le tribunal a considéré que, l'application excessive de la force ayant occasionné des lésions à M. P.M. justifie cette rébellion, et l'a relaxé de ces faits. Le tribunal a relevé également dans ses attendus les constatations médicales qui ont été effectuées par le service des urgences de l'hôpital d'Avignon le lendemain. De plus, le capitaine de l'IGPN a conclu son rapport en écrivant que l'interpellation de M. P.M. « peut apparaître extrêmement coercitive » tout en étant régulière.

Pour sa part, la Commission considère également que, une fois le menottage effectué, il a été fait une application excessive de la force qui doit être reprochée aux fonctionnaires de police.

Concernant les propos qui auraient été tenus par les fonctionnaires :

Les fonctionnaires de police entendus par la Commission ont contesté à la fois le tutoiement et les propos homophobes que leur attribue M. P.M. En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer.

> RECOMMANDATIONS

Le contrôle d'identité engagé sans fondement, puis la rédaction de procès-verbaux faisant état de faits que les rédacteurs savaient inexacts, ainsi que l'usage disproportionné de la force, justifient que les deux fonctionnaires de police concernés fassent l'objet de poursuites disciplinaires.

La relation de faits inexacts dans un procès-verbal pouvant constituer une infraction pénale, la Commission transmet son avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon.

Adopté le 8 mars 2010.

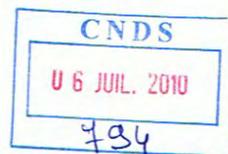
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du cabinet

PN/CNS/N° 200-4784-D

Paris, le 1 JUIL. 2010

Réf. : Plénière du 8 mars 2010

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 mars 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, des l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances de l'interpellation de M. P M par les forces de l'ordre, le 21 juillet 2008 en Avignon.

Soucieux que les policiers agissent toujours en conformité avec la loi, je ne peux que m'interroger avec la Commission sur la légalité du contrôle d'identité à l'origine des faits. Cependant, j'observe que la succession des évènements qui ont suivi ne s'explique que par l'intervention inopportune de M. M .

En l'espèce, les faits dont la Commission a été saisie se sont inscrits dans un climat de tension résultant du seul comportement de la personne interpellée. Par ailleurs, les policiers intervenants ont dû faire face à une situation pouvant laisser craindre la survenance de troubles à l'ordre public.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007PARIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-10- 6264-17

Paris, le 21 JUIN 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire P M .

Par courrier du 12 mars 2010 (N° RB/AB/2008-123), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, et qui porte sur les circonstances de l'interpellation de M. P M par les forces de l'ordre le 21 juillet 2008 en Avignon.

Rappel des faits

Durant le Festival d'Avignon, le 21 juillet 2008 à 20 h 30, une patrouille pédestre de trois policiers de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) de Vauresson procéda au contrôle de l'identité de deux personnes place du Palais des Papes.

Présent sur les lieux, un touriste de nationalité suisse, M. P M, s'interposa en dénonçant les caractères discriminatoire et injuste de ce contrôle à l'égard de personnes de couleur. Il proféra des injures à l'encontre des policiers. Ceux-ci décidèrent de l'interpeller pour un délit d'outrage. Cette opération fut cependant rendue difficile par la résistance physique de la personne mise en cause et par l'hostilité de la foule présente.

Conduit au commissariat, M. M fut placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance pour des faits qualifiés d'outrage, rébellion et incitation à l'émeute. Le 22 juillet 2008 à 11 h 00, le parquet demanda la levée de la garde à vue.

Analyse des avis et recommandations

Opportunité et légalité du contrôle d'identité

Il ressort des circonstances que le contrôle effectué par les policiers manquait de base légale, les faits de vente à la sauvette apparaissant insuffisamment établis. Cependant, il peut ne s'agir que d'une erreur factuelle d'appréciation n'emportant pas une volonté délibérée de contourner la loi. Sur ce point, la Commission ayant adressé son avis pour réponse au procureur de la République, il convient d'attendre la décision de ce dernier.

En tout état de cause, indépendamment du caractère justifié ou non du contrôle, l'interposition de M. P M était inopportune. Le tribunal correctionnel d'Avignon a considéré que les propos qu'il avait tenus étaient outrageants. Dès lors, son interpellation en raison d'un délit flagrant d'outrage était légitime, ce que la Commission reconnaît dans son avis.

Emploi de la force par les fonctionnaires de police

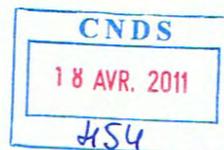
M. P M s'est physiquement opposé à son interpellation et la Commission, prenant acte de la décision de condamnation du tribunal correctionnel pour rébellion, admet que la force employée pour le menotter était bien nécessaire et proportionnée.

Cependant, il est incontestable qu'une fois la personne mise en cause entravée, les policiers, agissant dans un contexte particulièrement difficile en raison de l'hostilité active d'une foule mobilisée par les invectives de l'intéressé, n'ont pas su conserver l'indispensable proportionnalité de la force qu'ils employaient. Une lettre d'observation leur sera donc adressée par leur direction d'emploi.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON

Le Procureur de la République

2, bd Limbert
84078 Avignon Cedex 09

Le Procureur de la République près le
Tribunal de grande instance d'Avignon

à

Monsieur le Président de la Commission
nationale de déontologie de la Sécurité

Avignon, le 11 avril 2011

O B J E T : Transmission des recommandations concernant les circonstances de
l'interpellation de Monsieur P M à Avignon le 21 juillet 2008

V/REF : n° RB/AB 2008-123

N/REF : 08/1025

A la suite de votre courrier en date du 12 mars 2010 me transmettant l'avis et les recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité sur les circonstances de l'interpellation de Monsieur P M à Avignon le 21 juillet 2008 par deux fonctionnaires de police, membres des compagnies républicaines de sécurité, j'ai l'honneur de vous indiquer que j'ai attendu l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes rendu le 14 janvier 2011 pour apprécier les suites qu'il convenait d'apporter dans cette affaire très discutée en fait et en droit.

Il convient en effet d'indiquer que cette procédure avait mobilisé en première instance le tribunal correctionnel d'Avignon durant 6 heures d'audience le 3 mars 2009.

Contrairement aux termes du jugement rendu le 8 avril 2009, la cour d'appel de Nîmes ne s'est pas prononcée sur la régularité du contrôle d'identité effectuée par les CRS sur la personne de Monsieur M S .

L'irrégularité du contrôle d'identité, telle qu'elle a été retenue par le tribunal mérite à mon sens d'être relativisée puisque le texte de l'article 78-2 du code de procédure pénale n'exige comme condition du contrôle d'identité qu'"une raison plausible de soupçonner que la personne a commis ou a tenté de commettre une infraction". Dès lors que la personne, se révélant par la suite un musicien, n'était pas en train de jouer de son instrument, et était assis sur la place du Palais des Papes en possession d'un grand sac ouvert susceptible de contenir des objets à vendre, il pouvait exister dans l'esprit des fonctionnaires de police une raison plausible de soupçonner que celle-ci pouvait avoir commis ou tenter de commettre une vente à

la sauvette, activité prohibée par arrêté municipal et susceptible de caractériser une contravention.

S'agissant de la rédaction du procès-verbal du 21 juillet 2008 à 20h30 mentionnant "lors du contrôle d'identité d'un individu de type africain qui était en train d'effectuer une vente à la sauvette" il convient de préciser que cette formulation est inexacte puisque l'action n'était pas réalisée mais susceptible d'être en préparation.

Il s'agit manifestement d'un abus de langage dans un raccourci impropre pour décrire la situation constatée. Néanmoins l'élément intentionnel du délit de faux n'apparaît pas constitué à l'encontre du gardien de la paix rédacteur de cette approximation, d'autant qu'il s'agissait dans cet acte de procédure de relater les circonstances de l'interpellation d'une autre personne, Monsieur M

Ainsi si la régularité du contrôle d'identité pratiqué est discutable et que la rédaction du procès-verbal est imprécise, il ne m'apparaît pas que de telles insuffisances procédurales caractérisent des infractions délictuelles ou criminelles. Je n'envisage donc pas d'exercer des poursuites pénales contre les fonctionnaires de police concernés.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



Catherine CHAMPRENAULT

PJ : copie de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels du 14 janvier 2011